



Ordre concernant les munitions

1 But et champ d'application

- 1.1 Le présent ordre a pour but d'éviter les accidents et d'empêcher une utilisation abusive des munitions. Il doit être affiché dans toutes les installations de tir de l'armée ainsi que des communes et des sociétés de tir, dans les cantonnements de troupe ainsi que dans tous magasins de munitions du DDPS.
- 1.2 Le présent ordre est valable pour tous les collaborateurs du Groupe D traitant des munitions d'ordonnance, les militaires (mil) en service d'instruction et toutes les personnes qui utilisent des munitions d'ordonnance dans le cadre du tir hors du service. Dans le cadre d'engagements de l'armée conformément à l'article 65 de la loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (RS 510.10), il reste en vigueur pour autant qu'aucune autre décision ne soit prise par le commandement de l'armée

2 Terme munitions

- 2.1 Sont considérés comme des munitions :
 - a) tous les engins contenant de la poudre, des explosifs, des matières pyrotechniques ou chimiques destinés à l'armée, soit : munitions de sport ou spéciales (numéro indicatif 590), munitions de combat (numéro indicatif 591), munitions d'exercice (numéro indicatif 592), munitions auxiliaires (numéro indicatif 593) et munitions de marquage (numéro indicatif 594), ainsi que leurs pièces constitutives;
 - b) ainsi que les munitions de manipulation (numéro indicatif 595) et les accessoires de munitions (numéro indicatif 599)Ces derniers ne contiennent aucune matière réactive et ne présentent donc aucun danger.
- 2.2 Ne sont pas considérés comme des munitions :
 - a) les emballages vides de munitions de tout genre;
 - b) le matériel d'enseignement du service des munitions, comme les modèles de munition, les modèles inertes et autres modèles semblables;
 - c) les simulacres de munitions;
 - d) les éléments et les composants de munitions tirées qui ne contiennent aucune matière réactive.

3 Responsabilités et interdictions

Tous sont personnellement responsables des munitions qui leur ont été confiées, de même que du respect du présent ordre. Il est interdit :

- 3.1 de porter sur soi, d'emporter ou de conserver des munitions sans ordre du supérieur compétent;
- 3.2 d'emporter, de mettre de côté, de jeter ou de vendre des munitions;
- 3.3 d'apporter des munitions et des articles mentionnés sous ch 2.2 au service militaire ou d'en emporter hors du service;
- 3.4 d'envoyer, pendant le service, des munitions et des articles mentionnés sous ch 2.2 à la maison ou à des tiers;
- 3.5 d'utiliser des munitions de manière abusive ou contraire aux prescriptions;
- 3.6 de démonter ou de modifier des munitions de manière non réglementaire;
- 3.7 de tirer des munitions avec des armes défectueuses ou de tirer des munitions endommagées;
- 3.8 d'oublier intentionnellement ou par négligence des munitions, de les transporter ou de les entreposer de manière non réglementaire;
- 3.9 de fumer en présence de munitions;
- 3.10 d'utiliser du feu en tant que source de chaleur ou source de lumière en présence de munitions.

4 Mesures de sécurité

- 4.1 4.1. Au service d'instruction et dans le cadre d'activités hors du service, les militaires et les participants au tir hors du service équipés d'une arme à feu la portent en principe non chargée et les magasins sont vides. Dans le stand de tir, l'arrêtoir de tir en rafales est engagé et la culasse ouverte. Les prescriptions pour l'engagement, lors du service de garde avec des munitions de combat et lors d'exercices ordonnés ainsi que les ordres des supérieurs compétents demeurent réservées.

- 4.2 Il est permis d'utiliser simultanément, pour les mêmes armes et les armes de même calibre, les groupes principaux de munitions ainsi que le matériel d'enseignement suivants :

- a) des munitions de combat, des munitions d'exercice et des munitions auxiliaires, des munitions de sport et spéciales, ou
- b) exclusivement des munitions de marquage, ou
- c) exclusivement des munitions de manipulation, ou
- d) exclusivement du matériel d'enseignement destiné au service des munitions.

Ces prescriptions s'appliquent aussi aux munitions qui ne sont pas tirées avec une arme (par exemple moyens explosifs ou munition de lancement à levier de sécurité). L'emploi d'accessoires de munitions, ainsi que celui de simulacres de munitions est permis dans chaque cas.

- 4.3 Les munitions doivent être mises à l'abri du vol.

- 4.4 Pour le transport de munitions, il faut se conformer notamment aux dispositions de l'ordonnance sur la circulation militaire (OCM, RS 510.710) et de l'ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route (SDR, RS 741.621).

5 Contrôles

- 5.1 Les supérieurs, les officiers de tir compétents et les moniteurs de tir contrôlent auprès de tous les mil respectivement auprès de tous les tireurs, que les armes ainsi que les magasins et les magasins de réserve ne contiennent pas de munitions :

- a) à l'entrée au service;
- b) avant le licenciement du service;
- c) après le dernier exercice, respectivement instruction avec des munitions.

Lors de ce contrôle, les subordonnés et les participants à l'instruction, respectivement à l'exercice doivent être rendus attentifs sur l'ordre concernant les munitions ainsi que sur leurs droits et leurs obligations.

- 5.2 Avant de quitter la place d'instruction, respectivement les installations de tir, il faut toujours récupérer les munitions non tirées.

- 5.3 Les munitions doivent être contrôlées conformément aux prescriptions.

6 Annonces

- 6.1 Lorsque des munitions ont été perdues, endommagées, que des munitions réagissent anormalement ou qu'un accident s'est produit en utilisant des munitions, il y a lieu de l'annoncer immédiatement soit par la voie hiérarchique, resp. conformément aux dispositions de l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (Ordonnance du DDPS sur le tir RS 512.311).

- 6.2 Les militaires qui trouvent des munitions, des parties de munitions ou des ratés, ont l'obligation de marquer l'endroit de leur découverte et d'en aviser immédiatement leurs supérieurs, lesquels informeront sans délai la centrale d'annonce des ratés (CAR) au numéro de téléphone suivant : 058 481 44 44. Les civils trouvant des munitions, parties de munitions ou ratés marquent l'emplacement et l'annoncent au numéro 117.

7 Infractions

- 7.1 Celui qui enfreint le présent ordre pourra être puni disciplinairement ou déféré à la justice militaire.
- 7.2 Celui qui perd ou endommage des munitions pourrait voir sa responsabilité engagée.
- 7.3 La peine encourue en cas de violation des prescriptions du tir hors du service est régie par les dispositions applicables du code pénal militaire ou civil.

8 Dispositions finales

Le présent ordre entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019 et remplace l'ordre du 1^{er} mars 2007.

CHEF DE L'ARMÉE

